Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_18-DE

Neuillé-le-Lierre

Convention de mise à disposition individuelle descendante de plein droit de personnel Enfance-Jeunesse entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la commune de Neuillé-le-Lierre

Entre la commune de Neuillé-le-Lierre représentée par sa Maire, Natacha LEVASSEUR, dûment habilitée par délibération du _____, ci-après dénommée « la commune ».

D'une part,

Et : La Communauté de communes du Val d'Amboise représentée par son Vice-Président, Fernando FIGUEIREDO, dûment habilitée par délibération n°2026-09-08 en date du 30 septembre 2026 ci-après dénommée « l'EPCI ».

D'autre part,

PREAMBULE

Le 1er janvier 2015, la compétence accueil collectif de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires, ainsi que les actions et équipements destinés aux adolescents ont été transférés à la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Cette prise de compétence exclut le périscolaire (hors mercredi après-midi), la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires et la pause méridienne.

Il a donc fallu prévoir les modalités de gestion du personnel.

Il a été proposé en juin 2015 aux agents des communes membres exerçant plus de 50% de leurs fonctions sur l'activité « ALSH » d'être transférés et de devenir des agents communautaires. Les agents exerçant moins de 50% de leurs fonctions sur l'activité « ALSH » n'ont pas fait l'objet d'une proposition de transfert, ils sont restés agents communaux.

Ainsi, les agents ayant refusé d'être transférés et les agents exerçant moins de 50% de leurs fonctions sur l'activité « ALSH » ont fait l'objet d'une mise à disposition individuelle de plein droit au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise pour la partie de leur temps de travail affectée aux activités relevant des compétences transférées.

Par un décret du 27 juin 2017, le directeur départemental des services de l'éducation nationale a la possibilité d'accorder une dérogation à l'organisation de la semaine de classe des écoles, pour un retour à la semaine de quatre jours.

Les 14 conseils municipaux des communes de la Communauté de communes du Val d'Amboise ont sollicité cette dérogation pour revenir à la semaine de quatre jours à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_18-DE

Au regard des délibérations adoptées par ses communes membres, la Communauté de communes du Val d'Amboise a modifié ses statuts par une délibération du 29 mars 2018 afin d'élargir la compétence « Accueils collectifs de mineurs des vacances scolaires et des mercredis après-midi » à la journée complète du mercredi.

Cette modification statutaire a engendré à la rentrée 2018-2019 des modifications d'organisation et d'emplois du temps des agents communaux et a fortiori des temps de mises à disposition au sein de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Compte tenu de la reprise de la gestion des agents communaux par la Communauté de communes du Val d'Amboise, et conformément à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition individuelle descendante de plein droit des agents communaux devenus agents communautaires.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis des comités techniques compétents, la Communauté de communes met à disposition de la commune, Madame Camille PENE, à raison de 34 % de son temps de travail.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Madame Camille PENE est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'animatrice/directrice du temps périscolaire de la commune de Neuillé-le-Lierre.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Madame Camille PENE est mise à disposition de la Commune de Neuillé-le-Lierre à compter du 01 septembre 2026 tant que la Communauté de communes du Val d'Amboise exercera la compétence accueil collectif de mineurs du mercredi et des vacances scolaires, ainsi que les actions et équipements destinés aux adolescents.

Article 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

La Commune de Neuillé-le-Lierre organise le travail de l'agent dans les conditions suivantes : l'agent conservera les mêmes horaires de travail et effectuera ses missions dans les locaux habituels.

Une harmonisation de l'organisation des conditions de travail des agents est en cours de réflexion. La présente convention, une fois, le protocole mis en place, fera l'objet d'un avenant.

La Commune de Neuillé-le-Lierre est informée des décisions dans les domaines énumérés ci-après :

- Congés annuels
- Congés de maladie ordinaire
- Accident du travail ou maladies professionnelles

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_18-DE

La Communauté de communes gère la situation administrative de l'agent et est donc compétente pour l'ensemble des décisions suivantes :

- Conditions de travail
- Congés annuels
- Congés maladie ordinaire, pour accident de travail
- Temps partiels, aménagement du temps de travail
- Autres congés : maternité, longue maladie, mi-temps thérapeutique, congé formation, congé parental
- Départ en formation
- DIF, VAE, bilan de compétences
- Discipline
- Entretien annuel
- Notation

Article 5 : Rémunération de l'agent mis à disposition

La Communauté de communes a en charge la rémunération de l'agent mis à disposition dans les conditions prévues par sa situation administrative et statutaire dans la Communauté de communes.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

La Commune de Neuillé-le-Lierre rembourse à la commune la rémunération de l'agent au prorata du temps de sa mise à disposition.

Le remboursement comprend :

1. **La rémunération c'est-à-dire le traitement total brut (traitement de base, primes et NBI incluses) et les charges patronales,**

2. **Les dépenses annexes telles que figurant dans le tableau ci-dessous :**

Chapitre 012	
Article 6455	Cotisation pour assurance du personnel
Article 6474	Versement aux autres œuvres sociales (ex : CNAS)
Article 6475	Médecine du travail, pharmacie
Chapitre 011	
Article 6184	Versement à des organismes de formation
Article 6185	Frais de colloques et séminaires
Article 6251	Voyages et déplacements
Article 6256	Missions

Ces dépenses feront l'objet d'une refacturation au réel. Chaque mois ou chaque trimestre, la commune présentera un état détaillé des dépenses réalisées, pièces justificatives à l'appui (copies des ordres de mission, attestations de formation…) et signé du Président ou de son représentant. Un état sera fourni par agent concerné par la mise à disposition. Seules les dépenses listées dans le tableau ci-dessus sont concernées par cette refacturation.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_18-DE

Modalités de refacturation au réel :

Pour les assurances statutaires = (Cotisations annuelles de la commune/nombre d'agents de la commune au 1er janvier de l'année N)*quotité du temps de travail de l'agent mis à disposition de la CCVA

Pour le CNAS = Montant par agent*quotité du temps de travail de l'agent mis à disposition de la CCVA

Pour les frais de déplacement

Les frais de déplacement font l'objet d'un ordre de mission à destination de la collectivité employeur.

- Lorsqu'un agent se rend à un concours, la CCVA et la commune sont toutes les deux concernées. La prise en charge des frais se fait donc au prorata de la quotité de temps de travail de l'agent dans chaque collectivité.
- Lorsqu'il s'agit d'un déplacement professionnel en lien avec un champ de compétence déterminé, la collectivité concernée par la compétence validera ou non le déplacement de l'agent. Si ce déplacement concerne la compétence « ALSH », la Communauté de communes indemnisera le déplacement de l'agent.

Pour les frais de formation hors CNFPT

Chaque année, au mois d'octobre, la Communauté de communes fera parvenir à la commune les souhaits et besoins de formation des agents concernés par la mise à disposition afin de prévoir ces coûts puissent être prévus au budget prévisionnel.
La commune prendra à sa charge les formations relevant du périscolaire.
Les formations relevant de l'activité « ALSH » seront payées par la Communauté de communes.

3. Les dépenses annexes liées au service support à hauteur de 5%

La formule de calcul à appliquer pour déterminer le montant de ces dépenses est la suivante :

Rémunération totale de l'agent (traitement avec primes et NBI incluses ainsi que les charges) * 5%) * quotité de travail de l'agent à la CCVA

La Communauté de communes supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions de l'agent ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Pour ces dépenses, la Communauté de communes présentera également un état trimestriel détaillé signé du Président ou de son représentant.

4. Les recettes

Si la Communauté de communes perçoit des recettes du fait de la situation de l'agent mis à disposition, alors le montant de ces recettes correspondant au prorata du temps de travail de l'agent mis à dispo sera déduit du montant dû par la commune.

Les recettes susmentionnées font référence par exemple aux remboursements des assurances en cas de maladie de l'agent ou encore lorsqu'il s'agit d'un agent employé sur la base d'un emploi aidé.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_18-DE

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

La Commune transmet à la Communauté de communes un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition, après un entretien individuel.

La Communauté de communes établit le compte rendu de l'entretien professionnel.

Article 8 : Evolution de la carrière de l'agent

Concernant l'évolution de la carrière de l'agent, le protocole suivant sera appliqué dans ces deux cas de figure :

- ***Décisions d'avancement de grade (tableau d'avancement de grades ; examen, concours) : à l'intérieur du même cadre d'emploi, et sans changement des missions de l'agent.***

La décision appartient à l'Autorité Territoriale de la collectivité employeur (ici le Président de la Communauté de communes) après demande par écrit d'un avis simple à la Commune, bénéficiaire d'une mise à disposition individuelle de l'agent concerné.

Cet avis sera rédigé et motivé par le responsable fonctionnel de l'agent mis à disposition, au regard de son évaluation professionnelle, contresigné par l'Autorité territoriale de la collectivité d'accueil, et adressé en retour sous 10 jours à l'employeur d'origine.

(L'impact financier de la décision favorable devra être porté à connaissance de la collective d'accueil, par l'employeur).

- ***Décisions de nomination au grade supérieur suite à réussite à examen professionnel ou concours avec changement de cadre d'emploi (ex passage de catégorie B en A).***

La décision appartient à l'Autorité Territoriale de la collectivité employeur (ici le Président de la Communauté de communes). Dans ce cas de figure, il est convenu entre les 2 collectivités (employeur et bénéficiaire d'une mise à disposition individuelle), qu'une concertation soit organisée, avant décision définitive par l'employeur.

Un comité de pilotage sera créé afin d'examiner la situation et les conséquences de la nomination : impacts financiers sur la convention de mise à disposition et conséquences organisationnelles.

Seront membres de ce comité de pilotage :

- Les représentants élus de l'autorité territoriale : Le Maire ou son Adjoint délégué aux Ressources Humaines pour la commune, le Président pour la Communauté de communes.
- Le DGS ou Secrétaire de mairie et le DRH de la commune et de l'EPCI

Ce comité de pilotage s'appuiera pour sa réflexion sur les avis préalables recueillis auprès des responsables hiérarchiques et fonctionnels de l'agent dans chacune des collectivités.

Le comité de pilotage à l'issue de cette concertation rédigera un avis, qui sera transmis à l'autorité territoriale décisionnaire.

Article 9 : Droits et obligations

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la règlementation relative aux cumuls d'emplois.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_18-DE

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté de communes. Elle peut être saisie par la Commune.

Article 10 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique

Un rapport annuel émis de chaque collectivité sera transmis au Comité Technique compétent.

Article 11 : Modification de la présente convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 12 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

A Nazelles-Négron, le _____

Pour la Communauté de communes
du Val d'Amboise

Le Vice- Président,
Fernando FIGUEIREDO

Pour la commune
de Neuillé-le-Lierre

La Maire,
Natacha LEVASSEUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_18-DE